

Arrêt

n° 56 962 du 28 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du village de Sivrice (district de Midyat – province de Mardin). En 2008, vous vous seriez rendu à Nusaybin afin d'y travailler. Vous auriez résidé chez votre frère.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Sympathisant du DTP depuis 2005, vous auriez, à ce titre, exercé diverses activités pour le compte de ce parti.

Le 9 septembre 2008, vous auriez été arrêté, à Subasi, dans le restaurant dans lequel vous auriez travaillé. Vous expliquez qu'un « commandant du PKK qui avait un rôle important » serait venu manger sur votre lieu de travail avec sa famille puis que les autorités auraient encerclé l'établissement et qu'elles l'auraient blessé par balle sans sommation. Ce commandant serait décédé des suites de ses blessures lors du trajet le conduisant à l'hôpital. Pour cette raison, le patron et les employés du restaurant auraient été arrêtés. Personnellement, vous auriez été privé de liberté pendant une semaine dans un endroit inconnu. Lors de votre détention, durant laquelle vous auriez été maltraité, votre famille aurait été accusée d'aide et de recel pour le PKK. Libéré, vous auriez été sous surveillance et sur la liste des autorités.

Afin de fêter l'anniversaire d'APO, vous vous seriez rendu à Amara (village lié à Urfa), où deux personnes auraient été tuées. De retour à Nusaybin, des protestations, auxquelles vous auriez pris part, ce en avril 2009, auraient été organisées afin de protester contre ce qui s'était produit à Amara. Les autorités ayant eu vent de votre participation, vous auriez été interpellé à votre domicile puis auriez été détenu pendant dix jours à la section antiterroriste de Nusaybin. Vous vous y seriez vu infliger des mauvais traitements et les actions auxquelles vous auriez pris part ainsi que les liens que vous auriez entretenus avec le DTP vous y auraient été reprochés.

Fin mars 2010, vous auriez participé à des manifestations de protestation contre la dégradation de l'état de santé d'Abdullah Ocalan. Le 25 mars 2010, vous auriez été interpellé, chez votre frère, puis auriez été conduit à la section antiterroriste de Nusaybin. Détenu cinq jours et maltraité, des reproches relatifs au BDP et au leader du PKK y auraient été formulés à votre rencontre. Vous précisez avoir été libéré sous caution.

En avril 2010, le président du CHP du district de Nusaybin, lequel serait originaire de votre village, aurait averti votre famille que les autorités allaient délivrer un mandat d'arrêt à votre rencontre. Vous vous seriez alors établi chez votre oncle, à Istanbul, jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 7 octobre 2010, vous auriez quitté la Turquie à destination de la Belgique. Arrivé le 11 du même mois, vous avez, à cette date, demandé à y être reconnu réfugié.

Vous ajoutez avoir été convoqué, en octobre 2010 alors que vous étiez sur le territoire belge, afin de passer la visite médicale préalable au service militaire.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous faites état d'un mandat d'arrêt délivré à votre rencontre par vos autorités nationales. Or, il importe d'emblée de souligner que vous n'avez aucune certitude quant : à la délivrance effective de ce document par les autorités turques ; à la date à laquelle il aurait été délivré ; à l'instance qui l'aurait délivré et quant à l'endroit où il se trouverait. Quant au motif pour lequel ce mandat aurait été délivré, notons qu'il ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret. Il convient également de relever que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner quant aux suites judiciaires éventuelles réservées à cette affaire (ce alors que vous auriez eu tout le loisir de le faire par l'intermédiaire du président du CHP du district de Nusaybin, qui serait originaire du même village que vous, lequel travaillerait précisément pour les autorités et qui, selon vos dépositions, vous serait venu en aide) et que bien qu'ayant appris en avril 2010 qu'un mandat pourrait être délivré contre vous, vous n'avez quitté la Turquie qu'en octobre de la même année seulement. De tels comportements sont incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié ou d'un risque réel d'encourir, en cas de retour en Turquie, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Force est encore de remarquer que bien que cela vous ait explicitement été

demandé lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez pas versé à votre dossier ledit mandat d'arrêt ou toute autre pièce permettant d'appuyer vos dires. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée. Constatons finalement que, précédemment, vous aviez soutenu que le président du CHP du district de Nusaybin vous avait averti que, si vous continuiez dans cette voie là, les autorités allaient vous tuer et que vous n'avez jamais, dans vos dépositions antérieures, fait la moindre allusion à ce mandat d'arrêt, ce alors qu'il s'agit précisément là de l'élément ayant provoqué votre fuite de votre pays d'origine (CGRA, pp.5, 10, 13 et 14 – questionnaire, p.3).

En outre, remarquons, en ce qui concerne votre profil politique, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent que, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà, afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.

L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'arrestations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civaken Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK. Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Les arrestations intervenues dans le cadre de « l'enquête KCK » ont elles-mêmes donné lieu à des manifestations de protestation, comptant avec la participation de plusieurs membres du BDP, dont certains ont été arrêtés en raison de leur participation. S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre, actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir, le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Aucune des sources consultées ne fait par contre état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti. Dans la mesure où vous vous présentez comme un simple sympathisant du DTP (CGRA, p.3), il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (Cfr., à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

Notons, à ce sujet, que si, au Commissariat général, vous avez soutenu être un sympathisant du DTP (dont le leader serait Ahmet Turk) depuis 2005, vous aviez précédemment affirmé être un sympathisant du BTP (dont le leader serait Selahattin Demirtas) depuis 2005. Quant à la tentative de justification par vous apportée selon laquelle il s'agirait là d'une erreur de l'interprète, elle ne peut être considérée comme convaincante et suffisante dans la mesure où : il s'agit là d'un élément substantiel de votre dossier (à savoir, votre profil politique) ; il est clairement indiqué dans le questionnaire que des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile et dans la mesure où vous l'avez signé, après qu'il vous ait été relu, sans émettre la moindre réserve (CGRA, p.3 – questionnaire, p.2).

Par ailleurs, vous déclarez que les autorités turques auraient accusé votre famille d'aide et de recel pour le PKK. Or, il importe de souligner qu'on perçoit mal pour quels motifs ces accusations auraient été

portées à l'encontre de votre famille dans la mesure où : de votre propre aveu, votre famille n'aurait jamais apporté de soutien quelconque à la guérilla et où il n'existe pas d'antécédents politiques familiaux. Interrogé à ce sujet, vous avez expliqué que c'est parce que votre oncle, à l'époque adjoint du maire du village, aurait été dénoncé par des villageois jaloux, raison pour laquelle sa maison aurait été brûlée. Cette explication ne peut être considérée comme suffisante et pertinente dans la mesure où : ces faits remonteraient aux années nonante et où vous ne faites état d'aucun ennui rencontré depuis lors par les membres de votre famille. Partant, on a du mal à comprendre pourquoi vous seriez, personnellement, des années plus tard, la cible des autorités turques pour ce motif (CGRA, pp.4, 5 et 12).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter une cible aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : de votre propre aveu, « vous n'avez joué aucun rôle au sein du DTP » ni lors des activités que vous auriez exercées en sa faveur ; bien qu'ayant fréquenté une section locale du parti et mené des activités pour son compte, ce pendant cinq ans et à une fréquence soutenue, vous avez une connaissance limitée relative au DTP (à savoir, notamment, quant : aux noms des responsables de la section locale que vous affirmez avoir fréquentée, en ce compris, le nom du président de l'aile de la jeunesse par exemple ; à sa structure interne, à tout le moins au niveau local ; à son historique ; aux événements qui l'ont marqué ces dernières années et surtout ces derniers temps) ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, le PKK) ; vous n'avez jamais été emprisonné ni condamné en Turquie ; il ne ressort pas de vos déclarations que vous y soyez, à l'heure actuelle, officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou qu'une procédure judiciaire y ait été lancée, à votre encontre, par vos autorités nationales et vous ne faites pas état de problèmes rencontrés, actuellement, par les membres de votre famille ni référence à de quelconques antécédents politiques familiaux (CGRA, pp.3, 4, 6, 7, 8, 9, 12 et 13).

Au surplus, il convient de relever qu'il appert à la lecture de vos déclarations que le fait que vous n'avez pas donné suite à la convocation relative à votre service militaire et le fait que vous n'avez plus de nouvelles de votre fiancée ne constituent pas des motifs pour lesquels vous sollicitez une protection internationale auprès des autorités belges (CGRA, pp.2, 4, 13 et 14).

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé dans la province de Mardin – CGRA, p.2) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'au 1er mars 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre dossier figure votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. En substance, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice du statut de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La décision attaquée souligne particulièrement l'in vraisemblance des poursuites invoquées par le requérant eu égard au profil politique qui ressort de l'analyse de ses déclarations. Elle relève par ailleurs l'inconsistance et l'incohérence qui caractérisent les dépositions du requérant. Elle relève enfin l'absence d'éléments probants susceptibles de corroborer les faits allégués.

3.3. La partie requérante conteste l'acte attaqué, estimant notamment que les conclusions de la partie défenderesse résultent d'une déformation déraisonnable et arbitraire des éléments matériels du dossier du requérant. Elle avance, en outre, diverses explications factuelles et contextuelles aux invraisemblances reprochées au requérant. Elle conteste le motif relatif au peu d'empressement manifesté par le requérant à fuir la Turquie. Elle estime que le motif précité justifie, à lui seul, l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que les dépositions du requérant n'ont ni une vraisemblance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. Par ailleurs, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève le caractère totalement incertain du mandat d'arrêt à l'origine de la fuite du requérant. Les motifs de la décision sont, quant à ce, intelligibles, pertinents et vérifiables à la lecture du dossier administratif. Ils permettent de fonder la décision attaquée dès lors qu'ils empêchent à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

3.5. La partie requérante ne développe en termes de requête aucun argument susceptible d'énervier ce constat ou, a fortiori, d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

3.6. La partie requérante soutient également que la région d'origine du requérant reste particulièrement dangereuse et troublée et que le retour du requérant dans son pays risque d'entraîner pour lui un traitement inhumain et dégradant. Quant à ce, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse déclare qu'il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les zones urbaines du pays, en ce compris dans les provinces du Sud-Est, et que les victimes aux combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes, les civils n'étant aucunement visés. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de mettre en cause la fiabilité et l'exactitude des conclusions susmentionnées. En conséquence, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête ni dans les éléments du dossier administratif, aucun indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Les motifs précités sont suffisants et permettent de fonder la décision attaquée.

3.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. La demande d'annulation

4.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée.

4.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT